

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques

Bureau des installations classées

COMMUNE DE PLOUDIRY

**Arrêté préfectoral du 18 septembre 2015
complétant l'arrêté préfectoral du 17 janvier 1995
et modifiant l'arrêté préfectoral complémentaire
du 7 janvier 2015
relatif à l'exploitation d'un élevage porcin
par l'EARL CORNEC**

N° 96/2015 AE

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les titres II et IV du livre 1er, le titre 1er du livre II et le titre 1er du livre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n^{os} 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 95/0087 du 17 janvier 1995, complété par l'arrêté préfectoral n°6/2015AE du 7 janvier 2015 autorisant l'EARL CORNEC à exploiter un élevage porcin au lieu-dit « Le Traon » à PLOUDIRY ;
- VU la demande présentée le 12 février 2015 par l'EARL CORNEC en vue de procéder à l'extension de l'élevage autorisé par l'arrêté préfectoral susvisé ;
- VU le rapport 2015.0406 de M. l'inspecteur de l'Environnement, spécialité installations classées du 6 juillet 2015 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 16 juillet 2015;

VU les autres pièces du dossier;

Considérant

- Les éléments techniques du dossier et les avis émis ;
- Les capacités techniques de l'éleveur à gérer son exploitation dans le respect des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ;
- Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement, notamment soit pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'Environnement ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

A R R E T E

Article 1er:

Les articles 1.1, 1.2 et l'annexe 3 de l'arrêté n° 6/2015AE du 7 janvier 2015, complétant l'arrêté n° 95/0087 du 17 janvier 1995 sont modifiés comme suit :

Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

L'EARL CORNEC – siège social : Traon à Ploudiry » - est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un élevage porcin de 500 porcs reproducteurs (truies et verrats), 2645 porcs charcutiers et cochettes non saillies, 2400 porcelets en post sevrage au lieu-dit « Traon » sur la commune de PLOUDIRY, conformément au dossier présenté et à ses annexes.

L'effectif en présence simultanée ne pourra à aucun moment excéder celui figurant dans le tableau de l'article 1-2 suivant.

Article 1.2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Nomenclature ICPE					
Rubrique	Alinéa	A,D*	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère
3660	b	A	Elevage intensif de porcs	2627 emplacements de porcs de production (de plus de 30 kg)	Plus de 2000 emplacements de porcs de production (de plus de 30 kg)
2102	1	A	Porcs (établissement d'élevage, vente, transit, etc, de) en stabulation ou en plein air	4625 animaux-équivalents répartis comme suit : - 500 porcs reproducteurs - 2645 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) - 2400 porcs de moins de 30 kg.	Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660

(*) A : autorisation

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature de par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Annexe 3. 8^{ème} alinéa – Transfert (produit commercial destiné à être mis sur le marché via un contrat de reprise avec une société).

- Une convention est établie avec la société TRISKALIA qui assure la mise sur le marché après compostage sur place de **437 tonnes par an soit 7 177 unités d'azote.**

Article 2 : Conditions générales

L'autorisation est accordée sous réserve de l'observation des prescriptions générales ci-après :

- arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°s 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- prescriptions édictées par le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie (arrêté préfectoral n° 2014156-005 du 5 juin 2014)

Article 3 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet de BREST, le maire PLOUDIRY, les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Eric ETIENNE

DESTINATAIRES:

- M. le sous-préfet de BREST
- M. le maire de PLOUDIRY
- M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer (service Eau et Biodiversité)
- M. l'inspecteur de l'environnement (DDPP)
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'ARS
- EARL CORNEC